

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°08-010/AU

Portant organisation de la profession d'Avocat en Union des Comores

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est crée en Union des Comores une profession dont les membres portent le titre d'Avocat à la Cour.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Article 2 : Sont d'office membres de la profession d'avocat à la cour :

- Les avocats et les avocats stagiaires inscrits à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'ordre des avocats ;

Article 3 : Les avocats et avocats stagiaires sont inscrits au Tableau de l'Ordre de la profession d'avocat avec effet à compter de leur inscription au tableau de l'ordre.

Article 4 : Les avocats sont organisés en ordre professionnel.

Article 5 : L'Ordre des Avocats à la personnalité morale et l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres ainsi que des dons et legs. Il peut créer ou subventionner toutes œuvres intéressant la profession.

Article 6 : L'ordre est organisé en un Barreau institué auprès de chaque Cour d'Appel et administré par le Conseil de l'Ordre.

Les avocats inscrits au Barreau exercent, tant devant lesdites Cours que devant toutes les juridictions comoriennes,

Article 7 : Les avocats inscrits au Barreau portent le titre d'Avocat à la Cour suivi, le cas échéant, de la mention des titres Universitaires et des distinctions professionnelles et honorifiques.

Article 8 : Les avocats sont des auxiliaires de justice.

Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires un costume dont la composition est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils sont des Officiers Ministériels protégés par la loi.

Le cabinet d'avocat est inviolable. Son accès est soumis à l'existence d'un mandat de perquisition et en présence du Bâtonnier.

Article 9 : L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'association d'avocat soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats, conformément au règlement intérieur du Barreau.

Chacun des avocats groupes demeure responsable vis-à-vis des clients du groupe. Ces Avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés différents.

Les droits de chacun des avocats dans le groupe lui sont personnels.

Article 10 : En cas de décès ou d'empêchement grave d'un avocat exerçant à titre individuel, en l'absence de désignation émanant de cet avocat, le Bâtonnier désigne immédiatement un confrère qui gère et liquide les affaires en cours pour le compte des ayants droit.

En cas de contestation, le Conseil de l'Ordre arbitrera les honoraires dus à l'avocat ainsi désigné.

L'apposition des scellés est obligatoire, dans le cas de décès ci-dessus prévu, sur les bureaux anciennement occupés par le défunt. La levée sera requise par le Bâtonnier ou l'avocat désigné. Les mêmes mesures pourront être prises dans le cas d'empêchement grave.

Article 11 : Les avocats ont seuls qualité pour plaider. Ils peuvent postuler, représenter les parties en toutes matières devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels, administratifs ou disciplinaires de l'Union des Comores.

Ils ont également le droit de faire et de signer les actes nécessaires à la procédure dont ils ont la charge et à l'exécution de décision de justice.

Les parties conservent néanmoins le droit de représentation devant les cours et tribunaux personnellement ou par mandataire ainsi que le droit d'assistance tels que prévus par la législation sur la curatelle, le code de procédure civile,

commerciale, le code des douanes, le code de la famille, le code du travail, le code de procédure pénale.

Toutefois, toute personne physique ou morale peut, par obligation naturelle ou professionnelle, par acte de volonté ou sur désignation de justice, plaider ou présenter des mémoires et conclusions écrits pour elle-même, pour ses parents et alliés, pour ses coassociés, pour ses employés affiliés ou employeurs.

Le tuteur peut plaider ou postuler pour ses pupilles, le curateur aux successions vacantes pour les individus qu'il représente.

Les mandataires des parties doivent être munis d'un pouvoir écrit et express. Seuls les représentants légaux sont dispensés de ces justifications.

Article 12 : En matière de gestion des affaires d'autrui, les avocats sont habilités à :

- Rédiger tous les actes sous seing privé
- représenter les particuliers dans les opérations et actes de la vie civile et commerciale ;
- procéder à des règlements pécuniaires ;
- donner aux administrations et aux particuliers à titre principal, des consultations juridiques en toutes matières, sur l'existence ou l'inexistence d'une législation, sa clarification ou son explication, son interprétation, l'indication de la procédure à suivre en vue de la défense, du recouvrement ou de la jouissance d'un ou l'exécution d'une obligation, notamment lorsqu'elle sont exigées par les organismes du financement.

Article 13 : Les avocats inscrits au Barreau d'un Etat membre de l'OHADA ou d'un Etat accordant la réciprocité aux nationaux comoriens peuvent plaider devant les juridictions comoriennes.

Ils sont tenus pour chaque affaire d'élire domicile en Union des Comores au cabinet d'un avocat exerçant dans le ressort de la cour, d'en informer le Barreau, la partie adverse et le procureur général.

Tous autres avocats étrangers après élection de domicile doivent être expressément autorisés pour pouvoir plaider. L'autorisation est accordée pour une affaire précise par décision du Bâtonnier ou du Conseil de l'Ordre lorsque le Bâtonnier, représente une partie dans l'affaire.

Le Bâtonnier avise le procureur général.

CHAPITRE 2 : DE L'ACCES A LA PROFESSION

Section I : Du certificat d'aptitude à la profession d'avocat

Article 14 : Il est institué un certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'est titulaire du CAPA.

L'organisation de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par arrêté du Ministre chargé de la justice, Garde des sceaux pris sur proposition du Conseil de l'Ordre.

A titre transitoire et jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'alinéa précédent, un examen d'aptitude au stage est organisé par les soins du Ministère de la Justice Garde des Sceaux au début de l'année judiciaire dans les conditions fixées par décret du Président de l'Union.

Article 15 : Les candidats au CAPA doivent être âgés de 21 ans au moins, ils doivent fournir au Conseil de l'Ordre un dossier comprenant les pièces suivantes :

Les petits 1, 3 et 4 sont modifiés 5 et 6 sont ajoutés :

- 1) Etre de nationalité comorienne sous réserves des conventions judiciaires.
- 2) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3) les pièces établissant qu'ils possèdent la nationalité comorienne ou celle d'un état accordant la réciprocité aux nationaux comoriens.
- 4) Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude de stage.
- 5) Le certificat de fin de stage délivré par le Barreau après avis conforme du maître de stage ;

- 6) le diplôme de maîtrise de droit ou master I délivré par l'Université des Comores, à la faculté de droit, section administration publique ou un diplôme reconnu équivalent.

Section II : du stage

Article 16 : Après enquête de moralité effectuée par ses soins, le Conseil de l'Ordre prononce l'admission au stage des titulaires du CAPA ou de ceux ayant obtenu leur attestation de réussite à l'examen d'aptitude de stage délivrée par le Barreau dans un mois suivant la publication des résultats de l'examen après prestation de serment devant la cour d'appel.

Les titulaires d'un doctorat en droit ayant exercé trois années d'expérience effective sont dispensés de l'examen d'entrée au Barreau.

Ils demandent, sans condition de stage leur inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 17 : Sur présentation du Bâtonnier de l'ordre, les postulants prêtent serment devant la Cour d'appel en ces termes :

« Je jure de remplir dignement et loyalement ma mission en veillant au respect strict des règles de mon ordre et de ne jamais m'écarter du respect dû à la justice et aux institutions ».

Article 18 : Les dispositions de l'article 39 sont applicables à la décision portant admission ou refus d'admission au stage.

Article 19 : Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste de stage d'après la date de l'ordre de leur prestation de serment.

Article 20 : Le stage comporte nécessairement :

- 1) l'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre ;
- 2) l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;
- 3) la fréquentation des audiences ;

- 4) le travail pendant la durée du stage dans le cabinet du maître de stage.

Le postulant admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

La durée du stage est de deux années effectives, mais peut exceptionnellement être portée à trois ans sur la demande du stagiaire ou en application des dispositions de l'article 22.

Article 21 : Les avocats stagiaires peuvent pendant la durée de leur stage, exercer sous la responsabilité de l'avocat maître de stage, les attributions de celui-ci en son nom, notamment en cas d'une absence temporaire de cet avocat.

Article 22 : A l'expiration du délai de stage, un certificat de fin de stage est délivré s'il y a lieu, au stagiaire, par le Barreau après avis favorable du Conseil de l'Ordre ; ce certificat confère à son titulaire la qualité d'avocat.

Si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 20, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage de six mois non renouvelable.

A l'expiration de ce délai, le certificat est dans tous les cas, délivré.

Article 23 : Le stage peut être effectué au Barreau en Union des Comores, pour partie, au Barreau d'un Etat francophone ou d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement aux nationaux comoriens, par périodes successives sans interruption de plus de trois mois.

Article 24 : Lorsqu' il est commencé au Barreau d'un Etat francophone ou d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement aux nationaux comoriens, le stage doit obligatoirement être poursuivi au Barreau en Union des Comores pour une période terminale d'une durée de six mois au moins.

Article 25 : Les anciens magistrats des cours et tribunaux ayant au moins cinq ans et au plus dix ans d'exercice effectif de leur profession peuvent demander, sans condition de stage et sans avoir le CAPA, leur inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 26 : Les avocats sont inscrits au Tableau d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 38 et à celles du règlement intérieur.

De même les avocats régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans peuvent demander, sans condition de stage, à être nommés dans les fonctions de magistrats dans les conditions définies par la loi n°05-18/AU du 31/12/05 portant statut de la magistrature.

Article 27 : Le Tableau est réimprimé une fois l'année, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des différentes juridictions.

Doit être omis au Tableau, l'avocat qui, par l'effet de circonstances postérieures à son inscription, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité ci-après :

- 1) l'avocat qui, du fait de son éloignement de l'Union des Comores, soit par effet de maladie ou d'infirmité grave et permanente, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession pendant deux ans ;
- 2) l'avocat qui, investi de fonction ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;
- 3) l'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou d'infractions réprimées aux articles 48, 49, 50 porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;
- 4) l'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ;
- 5) l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Article 28 : Seuls ont droit, sur le territoire de l'Union des Comores, au titre d'avocat à la Cour, ceux qui sont régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 29 : Le titre d'Avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au Tableau durant vingt ans et qui ont cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Article 30 : L'Assemblée générale de l'Ordre est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Les avocats stagiaires peuvent assister et participer aux débats de l'Assemblée générale sans droit de vote.

Article 31 : L'Ordre des avocats est administré par un Conseil de l'Ordre présidé par le Bâtonnier.

Article 32 : Le Conseil de l'Ordre est composé de trois membres si le nombre des avocats inscrits est de six à quinze, de sept membres si ce nombre est de seize à trente, de neuf, si ce nombre est de trente et un à cinquante, de douze si ce nombre est de cinquante et un à cent, de quinze si ce nombre est de cent à deux cent et de dix huit au-delà.

Article 33 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'Assemblée générale des avocats pour un mandat de trois ans parmi les avocats inscrits au Tableau ayant prêté serment depuis au moins trois ans.

Si cette condition n'est remplie par aucun inscrit, il est procédé à l'élection nonobstant toute condition d'ancienneté. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin pluri nominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Article 34 : Les avocats peuvent voter par correspondance ou procuration donnée à un confrère. Le bulletin de vote par correspondance doit être adressé sous pli fermé et cacheté au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin.

Article 35 : Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de l'Ordre ; les élections partielles sont faites dans les deux mois suivant l'événement qui les rend nécessaires.

Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel le Conseil de l'Ordre a prononcé la sanction d'interdiction temporaire ne peut, pendant la durée de cette sanction être élu ni comme Bâtonnier ni comme membre du conseil de l'ordre.

Article 36 : Les avocats inscrits au Tableau peuvent déférer les résultats des élections à la Cour d'appel dans le délai de dix jours à partir desdites élections.

Le procureur général près la Cour d'Appel a le même droit dans le même délai à partir de la notification qui lui a été faite par le Bâtonnier du procès-verbal des élections.

Article 37 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions :

- 1) de statuer sur l'admission au stage des postulants ;
- 2) de statuer sur l'inscription au Tableau, sur l'omission dudit Tableau d'office ou à la demande du procureur général près la Cour d'appel, sur l'inscription au Tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au Tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession se présentent de nouveau pour le reprendre ;
- 3) de veiller aux respects des principes d'éthique, de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaires ;
- 4) de veiller à ce que les avocats soient assidus aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;
- 5) de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

- 6) de gérer les biens de l'Ordre ; d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocation, ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, leurs conjoints survivants ou leurs enfants ;
- 7) de fixer le montant du droit de plaidoirie à payer à l'occasion de chaque affaire, par les avocats constitués lorsqu'une assurance collective a été souscrite par l'Ordre pour couvrir la responsabilité professionnelle de tous ses membres ;
- 8) d'établir le règlement intérieur de l'ordre ;
- 9) d'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 48 à 51 de la présente loi ; les décrets pris pour son application et le règlement intérieur ;
- 10) de veiller à la bonne tenue de la comptabilité des avocats exerçant individuellement ou en groupe et à la constitution des garanties prévues par la présente loi ;
- 11) d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice au nom de l'Ordre, à accepter les dons aliénation ou hypothèques, à contracter tous emprunts.

Article 38 : Toute délibération du conseil de l'ordre est soumise à l'appréciation du procureur général qui peut la déférer devant la Cour d'appel. Cette faculté est ouverte également à tout avocat inscrit.

Article 39 : Le Conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un mois à partir de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les dix jours à l'intéressé et au procureur général près la Cour d'Appel. Dans le délai d'un mois à partir de cette notification le procureur général près la Cour d'appel peut la déférer à la Cour d'Appel.

A défaut d'une notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai d'un mois.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les dix jours à l'intéressé ainsi qu'au procureur général près la Cour d'Appel qui peuvent, dans un mois, la déférer à la Cour d'Appel.

Celle-ci recherche non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévu à l'article 27.

Dans chacun des cas ci-dessus, la chambre de la Cour d'appel statue en chambre du conseil dans le délai d'un mois.

Article 40 : Le Bâtonnier représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Article 41 : L'Assemblée générale des avocats se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre, ou à défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du tableau.

Elle ne peut examiner que des problèmes qui lui sont soumis dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le conseil délibère sur les vœux émis par l'Assemblée générale dans le délai de deux mois. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale et notifiées en outre, dans le délai de dix jours aux membres du conseil de l'ordre et à l'avocat le plus ancien résidant (au siège de chacune des juridictions autres que la Cour d'appel statuant l'affaire.

Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

Article 42 : La profession d'avocat est incompatible :

- avec toutes les fonctions publiques ;
- avec tout emploi de directeur, de gérant, administrateur de société, les emplois à gage, ceux d'agent comptable ;
- avec tout espèce de négoce ;

Toutefois l'avocat peut, à titre subsidiaire ;

- dispenser dans les facultés ou école de formation, des enseignements ;
- donner des conseils et faire de l'assistance juridique ;
- exercer les fonctions du syndic, de commissaire aux apports, d'administrateur judiciaire et liquidateur.

Article 43 : L'avocat pourra être chargé par l'Union des Comores de missions temporaire, même rétribuées, mais à la condition de faire durant ces missions aucun acte de profession, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission doit en aviser le Bâtonnier.

Article 44 : L'avocat investi d'un mandat électif, ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir dans sa circonscription d'élection, un acte quelconque de sa profession dans les affaires intéressant l'Union, les îles autonomes, les collectivités publiques.

Article 45 : L'avocat investi d'un mandat électif à la date de publication de la présente loi aura un délai de trois mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 46 : Il est interdit à l'avocat :

- 1) de se rendre directement ou indirectement adjudicataire de biens meubles ou immeubles dont il est chargé de poursuivre la vente ;
- 2) de se rendre concessionnaire de droits successoraux ;
- 3) d'avoir un rapport quelconque avec la partie adverse ayant constitué avocat et de faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'avènement du procès ;
- 4) de prêter son nom pour des actes de postulation illicite ;

- 5) de prélever sur les sommes encaissées le montant de ses honoraires sans le consentement formel du client ou, à défaut d'accord sans l'autorisation du Bâtonnier ;
- 6) de percevoir les droits et émoluments, autres que ceux prévus par les textes en vigueur, sous peine de restitution de la totalité ou de l'excédent.

Article 47 : L'avocat peut accepter ou refuser une cause. Les rapports avec son mandat reposent sur la confiance.

Cependant l'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le Bâtonnier.

Si l'avocat persiste dans son refus malgré la non approbation, il en court une sanction disciplinaire.

CHAPITRE 5 : DE LA DISCIPLINE

Article 48 : Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline poursuit et sanctionne les fautes commises par les avocats inscrits au Tableau et sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel, soit sur initiative du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre, soit sur plainte de toute personne intéressée.

Article 49 : Le Conseil statue dans tous les cas par décision motivée et prononce s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder deux ans
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

Article 50 : La décision qui prononce l'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peut en outre ordonner la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire ni au Tableau, ni au stage d'aucun autre Barreau d'un Etat accordant la réciprocité aux nationaux comoriens.

Article 51 : Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé.

Il dispose d'un délai d'un mois pour préparer sa défense.

Article 52 : Toute décision du Conseil de discipline est notifiée par le Bâtonnier dans les dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'avocat intéressé et au Procureur général près la Cour d'Appel.

Le Procureur général près la Cour d'Appel et le Bâtonnier veillent à l'exécution des peines disciplinaires.

Article 53 : Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuite par le Procureur général près la Cour d'Appel au Conseil de l'Ordre doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si dans un délai de trois mois, lorsque l'avocat intéressé est présent en Union des Comores, et six mois s'il en est absent aucune décision du conseil de discipline n'intervient le Procureur général près la Cour d'appel peut saisir directement la Cour d'Appel qui évoque et statue au fond dans les conditions fixées aux article 48 et 49 de la présente loi.

La même règle s'applique lorsque le Procureur général près la Cour d'Appel ayant connaissance d'une plainte portée devant la Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre pour des faits relevant de la discipline en avise ledit Conseil et qu'aucune décision n'est intervenue dans les mêmes délais à compter de cet avis dont il doit être accusé dans les huit jours.

Article 54 : Le Procureur général près la Cour d'appel peut quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par le Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

Article 55 : Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat intéressé peut former opposition dans un délai d'un mois à compter de la signification à personne, et dans les deux mois de la signification à son cabinet.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'Ordre qui en délivre un récépissé.

Article 56 : Le droit d'appel et des décisions du Conseil de discipline appartient dans tous les cas à l'avocat intéressé et au Procureur général près la Cour d'Appel.

Article 57 : L'appel des décisions du Conseil de discipline n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans le mois de la signification.

Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

L'appel est formé par lettre commandée avec accusé de réception adressée au Bâtonnier et au Procureur général près la Cour d'Appel lorsqu'il émane de l'Avocat intéressé.

Le Bâtonnier ou le Procureur général près la Cour d'Appel doit notifier en la forme son appel à l'avocat mis en cause et, en outre en donner avis au Bâtonnier et à la partie plaignante.

En cas d'appel de l'avocat ou du procureur général près la Cour d'appel, un délai d'un mois est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intéressé de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'alinéa 3 du présent article.

Les parties sont convoquées devant la Cour d'Appel par lettre recommandée du greffe, au moins huit jours avant l'audience.

Tous les délais de recours prévus par la présente loi exceptés ceux de l'article 39 sont éventuellement augmentés des délais de distance prévus par le code de procédure civile.

Article 58 : La Cour d'appel statue sur l'appel en chambre du Conseil, dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

Article 59 : Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat doit être consigné au plume de l'audience. Le Conseil de l'Ordre, saisi immédiatement sur réquisition du ministère public, doit statuer dans le délai de dix jours francs.

Article 60 : Les sanctions prononcées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 49.

Article 61 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les parties civiles se croient fondées à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Le Bâtonnier doit être préalablement avisé avant toute poursuite contre un avocat. L'inobservation de cette formalité est une cause de nullité de la procédure.

CHAPITRE 6 : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA GARANTIE PROFESSIONNELLE

Article 62 : Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai et par écrit le Bâtonnier.

Article 63 : Il doit être justifié, soit par le Barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du Barreau en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leur profession selon des modalités définies par le Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier informe le Procureur général près la Cour d'Appel, des garanties constituées dans tous les cas.

Article 64 : L'ordre peut contracter auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé une assurance garantissant au profit de qui il appartiendra le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus par ses membres à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle.

CHAPITRE 7 : REGLEMENTS PECUNIAIRES ET COMPTABILITE

Article 65 : Sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans les cas où il est exigé par des dispositions légales ou réglementaires, l'avocat est autorisé,

lorsqu'il représente ou assiste autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle en observant les règles fixées par la présente loi et les textes pris pour son application et par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 66 : L'avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de son activité professionnelle que par l'intermédiaire d'un compte bancaire professionnel de dépôt en observant les prescriptions de comptabilité prévues pour son utilisation.

Article 67 : Les opérations de chaque avocat sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles ; ainsi les opérations portant sur ces versements ou remises. Cette comptabilité est tenue dans les conditions fixées par la délibération du Conseil de l'ordre.

Article 68 : L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.

Il est tenu de présenter tous extraits nécessaires de cette comptabilité lorsqu'il en est requis par le Président du Tribunal de première instance de la Cour d'Appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Article 69 : Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Article 70 : Avant tout règlement définitif l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte qui indique les sommes éventuellement reçues pour le compte du client doit faire ressortir distinctement, d'une part les frais et débours, et d'autre part, les émoluments et les honoraires.

Le compte doit porter mention des sommes précédemment perçues à titre de provision ou autres.

Un compte établi selon les modalités prévues aux alinéas précédents doit également être délivré par l'avocat à la demande de son client ou du Bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le Président du Tribunal de première instance ou le

Président de la Cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou de rebours, ou en matière de taxe.

Article 71 : Les avocats exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association, sont tenus de faire ouvrir à leur nom dans une banque, un compte de dépôt exclusivement affecté à la réception des fonds, effets ou valeurs qu'ils reçoivent pour leurs clients à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle et d'en communiquer référence au Bâtonnier.

Les conditions d'ouverture de fonctionnement et de garantie de ce compte sont fixées par le Conseil de l'Ordre.

Article 72 : L'établissement où est ouvert le compte prévu à l'article 71 adresse au Bâtonnier sur sa demande, tous relevés dudit compte.

Sur la demande du Procureur général près la Cour d'Appel, en cas de contestation, le Bâtonnier devra, dans le délai de quinze jours, requérir auprès de l'établissement bancaire tous relevés du compte et les lui communiquer. Le procureur général pourra, dans le cas de silence du Bâtonnier, requérir directement lesdits renseignements auprès des organismes concernés.

Article 73 : Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des avocats sont fixées par délibération du conseil de l'ordre en accord avec le Ministère charge des finances.

Article 74 : Le règlement intérieur de l'ordre fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 72.

Le Bâtonnier informe le procureur général près la Cour d'appel, de l'exécution de ces vérifications.

CHAPITRE 8 : DES HONORAIRES

Article 75 : Le montant des honoraires est librement fixé par l'avocat et son client dans le respect des règles et usages de la profession.

Article 76 : Tout versement d'honoraire donne lieu à l'établissement d'un reçu extrait d'un carnet à souches côté et paraphé par le Président du Tribunal et tenu par l'avocat.

Article 77 : Toutes contestations portant sur les frais et honoraires d'avocat sont réglées selon la procédure prévue par la présente loi.

Article 78 : Toute partie a la faculté de soumettre au Bâtonnier ses réclamations par simple correspondance dont il est donné récépissé.

L'avocat peut de même, saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, après avoir préalablement entendu l'avocat, et s'il le juge utile la partie adverse, prend sa décision dans les deux mois du dépôt de la réclamation.

La décision du Bâtonnier est notifiée dans les quinze jours à l'avocat et à la partie par le secrétaire de l'Ordre.

La notification doit reproduire littéralement des articles 82 à 86.

Article 79 : La partie ou l'avocat peut déférer la décision du Bâtonnier devant le Président du Tribunal de première instance dans le mois de la notification.

Si le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans un délai de deux mois, la partie adverse ou l'avocat peut saisir le Président du Tribunal sans condition de délai.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par simple requête.

Article 80 : L'avocat et la partie sont convoqués dans un délai de huit jours par le greffier en chef par lettre recommandée avec avis de réception ou par transmission administrative avec récépissé.

Le Président les entend contradictoirement en chambre du Conseil. Il procède à toute mesure d'instruction utile et statue par ordonnance.

Article 81 : Dans le mois de la notification de l'ordonnance par le greffier en chef par lettre recommandée avec avis de réception, les parties peuvent se pourvoir devant le premier Président de la Cour d'Appel. Celui-ci est saisi par simple requête.

Article 82 : Si la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Président du Tribunal de première instance dans le délai fixé à l'article 84, elle est rendue exécutoire par ordonnance de ce magistrat à la requête soit de l'avocat soit de la partie. L'ordonnance ainsi rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 83 : Lorsque les contestations portent sur les débours et honoraires du Bâtonnier la décision prévue à l'article 78 est prise par le Conseil de l'Ordre. La procédure applicable est celle des articles 79 et suivants.

Article 84 : Toutes les actions en contestations de frais et honoraires d'avocat se prescrivent par deux ans à compter de leur versement par le client.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Il est institué une caisse de règlements pécuniaires des avocats une caisse de sécurité sociale et une caisse de retraite dont les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement seront fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 86 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 23 Juin 2008

Les Secrétaires,

Le Vice Président de l'Assemblée de l'Union,

Mohamed Abdou ALI

Issihaka AHMED

Ibrahima MHOUMADI SIDI